



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
1^{er} mars 2016
Français
Original : anglais

Comité des droits de l'enfant

Observations finales concernant le rapport de l'Irlande, valant troisième et quatrième rapports périodiques*

I. Introduction

1. Le Comité a examiné le rapport de l'Irlande, valant troisième et quatrième rapports périodiques (CRC/C/IRL/3-4) à ses 2064^e et 2066^e séances (voir CRC/C/SR.2064 et 2066), le 14 janvier 2016, et a adopté les observations finales ci-après à sa 2104^e séance (voir CRC/C/SR.2104), le 29 janvier 2016.

2. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport de l'Irlande, valant troisième et quatrième rapports périodiques, ainsi que les réponses écrites à la liste de points (CRC/C/IRL/Q/3-4/Add.1), qui lui ont permis de mieux appréhender la situation des droits de l'enfant dans l'État partie. Il se félicite du dialogue constructif qu'il a eu avec la délégation intersectorielle de haut niveau de l'État partie.

II. Mesures de suivi adoptées et progrès réalisés par l'État partie

3. Le Comité accueille avec satisfaction la ratification des instruments internationaux ci-après :

a) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, en 2014 ;

b) La convention (n° 189) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur les travailleuses et travailleurs domestiques (2011), en 2014.

4. Le Comité salue l'adoption des mesures législatives suivantes :

a) La loi de 2012 relative à l'enfance (promulguée en 2015) portant trente et unième amendement à la Constitution, qui reconnaît expressément que les enfants sont des titulaires de droits en vertu de la Constitution ;

b) La loi de 2015 intitulée « Les enfants d'abord », qui renforce les mesures de protection de l'enfance ;

* Adoptées par le Comité à sa soixante et onzième session (11-29 janvier 2016).



c) La loi de 2015 sur l'enfance et les relations familiales, qui réforme l'ensemble du droit de la famille afin de tenir compte de la situation des enfants issus de familles diverses ;

d) La loi de 2015 portant modification de la loi sur l'enfance, qui abroge tous les textes de l'actuel recueil de lois qui autorisent le placement en détention d'enfants dans des prisons pour adultes et qui prévoit des mesures connexes ;

e) La loi de 2015 sur la reconnaissance du genre, qui prévoit que l'identité sexuelle choisie par toute personne d'au moins 16 ans sera pleinement prise en compte par l'État à toutes fins utiles ;

f) La loi de 2015 portant modification de la loi sur le Conseil de l'enseignement, qui établit clairement le fondement légal du rôle joué par le Conseil de l'enseignement dans la vérification des qualifications des enseignants ;

g) La loi de 2014 sur la Commission irlandaise des droits de l'homme et de l'égalité, qui porte création de la Commission en question et impose un devoir exprès aux organismes publics en matière de droits de l'homme et d'égalité ;

h) La loi de 2014 portant modification de la loi sur l'état civil, qui rend obligatoire l'enregistrement du nom du père sur le certificat de naissance, sauf circonstances exceptionnelles, et porte création d'un mécanisme permettant de déclarer une naissance même si le prénom de l'enfant n'a pas encore été choisi.

5. Le Comité salue également l'adoption des mesures institutionnelles et des politiques suivantes :

a) La création de la Commission irlandaise des droits de l'homme et de l'égalité, en 2014 ;

b) La création de l'Agence pour l'enfance et la famille, en 2014 ;

c) L'adoption de « Better Outcomes, Brighter Futures », cadre national des politiques en faveur des enfants et des jeunes pour la période 2014-2020.

6. Le Comité accueille avec satisfaction les visites de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en 2013 et la visite de l'Experte indépendante sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté en 2011.

III. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

A. Mesures d'application générales (art. 4, 42 et 44 (par. 6))

Recommandations antérieures du Comité

7. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour donner effet aux recommandations formulées en 2006 (CRC/C/IRL/CO/2) qui n'ont pas été suffisamment mises en œuvre, en particulier celles relatives à la législation et à la mise en application, à la surveillance indépendante, aux enfants handicapés, à la santé et aux services médicaux, à la santé des adolescents, au niveau de vie, aux enfants réfugiés et demandeurs d'asile, à l'administration de la justice pour mineurs et aux enfants appartenant à une minorité.

Statut juridique de la Convention

8. Le Comité regrette que, en dépit de sa précédente recommandation (CRC/C/IRL/CO/2, par. 9), la Convention n'ait pas été pleinement intégrée dans la législation nationale.

9. **Le Comité prie instamment l'État partie de prendre à titre prioritaire toutes les mesures requises pour intégrer pleinement la Convention dans la législation nationale.**

Législation

10. Le Comité accueille favorablement les efforts que l'État partie a récemment faits pour harmoniser davantage la législation nationale avec la Convention. Toutefois, il est préoccupé par le fait que la loi « Les enfants d'abord » et la loi sur l'enfance et les relations familiales de 2015 ne sont pas encore pleinement entrées en vigueur. En outre, il s'inquiète du fait qu'il n'existe aucune loi obligeant les organismes publics à respecter les dispositions de la Convention dans les procédures administratives et les processus de prise de décisions pertinents.

11. **Le Comité recommande à l'État partie de déterminer, au moyen d'un examen approfondi, dans quelle mesure la législation relative aux droits de l'enfant est conforme à la Convention, et d'appliquer des lois et/ou de procéder à des modifications législatives spécifiques pour assurer le respect de la Convention, y compris dans les procédures administratives et les processus de prise de décisions. Ce faisant, l'État partie devrait garantir que des ressources suffisantes sont prévues pour appliquer, dans les plus brefs délais, les deux lois susmentionnées ainsi que les autres dispositions importantes des lois relatives à la protection des droits de l'enfant.**

Politique et stratégie globales

12. Le Comité accueille avec satisfaction le cadre national des politiques en faveur des enfants et des jeunes pour la période 2014-2020 mis en place par l'État partie (« Better Outcomes, Brighter Futures »). Il salue également le fait que l'État partie ait indiqué vouloir mettre en œuvre ces mesures conjointement avec la société civile par l'intermédiaire du Conseil consultatif pour le cadre. Il encourage l'État partie à élaborer des indicateurs et des objectifs fondés sur la Convention pour les plans d'action relatifs à l'application du cadre « Better Outcomes, Brighter Futures ». Ce faisant, l'État partie doit veiller à ce que tous les domaines visés par la Convention soient traités et que des ressources humaines, techniques et financières suffisantes soient allouées à la mise en œuvre du cadre.

Coordination

13. Le Comité prend note avec satisfaction de la création par l'État partie du Ministère de l'enfance et de la jeunesse, qui est chargé de coordonner l'application de la Convention. Toutefois, il reste préoccupé par le fait que l'on ne sait toujours pas clairement à quel organisme gouvernemental il incombe au premier chef de régler certaines questions, notamment celles qui touchent plusieurs domaines.

14. **Le Comité recommande à l'État partie de maintenir le poste de Ministre de l'enfance et de la jeunesse, doté des pleins pouvoirs ministériels, et d'indiquer clairement quels organismes sont chargés de traiter certaines questions en particulier. L'État partie devrait également doter le Ministère de l'enfance et de la jeunesse d'un mandat précis et d'une autorité suffisante et lui allouer les ressources humaines, techniques et financières nécessaires pour coordonner toutes les activités liées à l'application de la Convention dans tous les domaines, aux niveaux national, régional et local.**

Allocation de ressources

15. Le Comité salue le fait que l'État partie soit sorti avec succès du plan de sauvetage financier du Fonds monétaire international (FMI) et de l'Union européenne. Toutefois, il juge préoccupant que l'État partie n'alloue pas de ressources budgétaires spécifiques à l'application de la Convention, et que les budgets de nombreux ministères et organismes étatiques, par exemple le Bureau du Médiateur des enfants et le Ministère de la santé, aient été réduits depuis le ralentissement économique de 2009. Il est en outre préoccupé par le fait que les prestations sociales, notamment les allocations familiales et les aides pour les enfants handicapés, n'ont pas été proportionnellement revalorisées pour tenir dûment compte de la hausse du coût de la vie. Il s'inquiète également des réductions marquées dans les crédits budgétaires prévus pour les enfants des gens du voyage et les enfants roms.

16. **À la lumière de sa journée de débat général de 2007 consacrée au thème « Ressources pour les droits de l'enfant : responsabilité des États », le Comité recommande à l'État partie :**

a) **D'adopter une démarche fondée sur les droits de l'enfant pour l'établissement du budget national en appliquant un système de suivi de l'affectation et de l'emploi des ressources destinées aux enfants dans l'ensemble du budget et à tous les niveaux de l'État ;**

b) **De procéder à une évaluation globale des besoins budgétaires dans le domaine de l'enfance, d'accroître le budget consacré aux secteurs sociaux, et de s'attaquer aux disparités en se fondant sur les indicateurs relatifs aux droits de l'enfant ;**

c) **De veiller à ce que les ressources allouées à la protection et à la promotion des droits de l'enfant soient suffisantes et, à cet égard, de prévoir des examens réguliers des projets liés à la réalisation des droits de l'enfant ;**

d) **De définir des lignes budgétaires spécifiques pour les enfants des gens du voyage et les enfants roms, ainsi que pour les enfants handicapés pouvant avoir besoin de mesures sociales d'action positive, et de veiller à ce que ces lignes budgétaires soient préservées dans les situations de crise économique ;**

e) **De prévoir des évaluations de l'incidence des décisions sur les droits de l'enfant dans le cadre des études d'impact social intégrées, afin de s'assurer que les décisions prises en matière fiscale et budgétaire soient compatibles avec les obligations qui incombent à l'État partie en vertu de la Convention.**

Collecte de données

17. Le Comité est préoccupé par l'absence de données ventilées sur les enfants des gens du voyage et les enfants roms, notamment sur leur situation socioéconomique.

18. **À la lumière de son observation générale n° 5 (2003) sur les mesures d'application générales, le Comité rappelle à l'État partie que son système de collecte de données devrait couvrir tous les domaines visés par la Convention et que les données recueillies devraient être ventilées afin de faciliter l'analyse de la situation de tous les enfants, en particulier de ceux qui sont vulnérables. Ce faisant, l'État partie devrait veiller à ce que ces données soient ventilées pour que l'on puisse suivre clairement la situation des enfants des gens du voyage et des enfants roms. En outre, le Comité recommande que les données et les indicateurs soient échangés entre les ministères compétents et utilisés pour l'élaboration, le suivi et l'évaluation de politiques, de programmes et de projets propres à assurer la mise en œuvre efficace de la Convention. L'État partie devrait aussi tenir compte du cadre établi dans le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme intitulé**

« Indicateurs des droits de l'homme : Guide pour mesurer et mettre en œuvre » lorsqu'il définit, recueille et diffuse des informations statistiques.

Mécanisme de suivi indépendant

19. Le Comité prend note de l'explication, fournie par l'État partie au cours du dialogue, concernant la structure de financement du Bureau du Médiateur des enfants, qui empêche constitutionnellement le Parlement de voter directement des crédits. Il reste néanmoins préoccupé par le fait que le mécanisme actuel de financement, qui passe par l'intermédiaire du Ministère de l'enfance et de la jeunesse, ne permet pas au Bureau d'être pleinement indépendant et autonome. Il constate aussi avec préoccupation que, en vertu de la loi de 2002 sur le Médiateur des enfants, le Bureau ne peut pas enquêter sur les activités des organismes publics lorsque celles-ci concernent l'application des lois relatives à l'asile, l'immigration, la naturalisation et la citoyenneté.

20. **À la lumière de son observation générale n° 2 (2002) sur le rôle des institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme dans la protection et la promotion des droits de l'enfant, le Comité recommande à l'État partie de garantir l'indépendance du Bureau du Médiateur des enfants, y compris en ce qui concerne son financement et son mandat, afin qu'il soit pleinement conforme aux Principes de Paris. Ce faisant, l'État partie devrait aussi examiner les moyens permettant de financer directement le Bureau sans passer par l'intermédiaire du Ministère de l'enfance et de la jeunesse. En outre, le Comité recommande à l'État partie d'envisager de modifier les dispositions de la loi de 2002 sur le Médiateur des enfants qui empêchent le Bureau du Médiateur des enfants d'enquêter sur les plaintes émanant d'enfants réfugiés, demandeurs d'asile et/ou migrants en situation irrégulière.**

Diffusion, sensibilisation et formation

21. Le Comité constate avec satisfaction que les droits de l'enfant et les droits de l'homme ont été intégrés dans les programmes des écoles tant primaires que secondaires et que les rapports périodiques soumis par l'État partie au Comité et les observations finales du Comité ont été diffusés sur le site Web du Ministère de l'enfance et de la jeunesse. Il reste néanmoins préoccupé par le manque de sensibilisation des organismes publics, qui n'appliquent pas toujours le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ni ne veillent à ce que les opinions de l'enfant soient dûment prises en compte. Il s'inquiète aussi de ce que le grand public connaît mal les mécanismes des droits de l'homme et les droits de l'enfant.

22. **Le Comité encourage l'État partie à promouvoir la Convention de la manière la plus large possible, en particulier auprès des enfants vulnérables, en s'appuyant notamment sur des supports audiovisuels et numériques adaptés aux enfants, et en sollicitant le soutien des médias, y compris des réseaux sociaux. Il lui recommande également de redoubler d'efforts pour former et/ou sensibiliser de façon systématique et appropriée les professionnels travaillant au service et au contact d'enfants.**

Droits de l'enfant et entreprises

23. Le Comité constate avec satisfaction que l'État partie a élaboré les grandes lignes d'un plan national d'action relatif aux entreprises et aux droits de l'homme pour la période 2016-2019. Il s'inquiète néanmoins de ce que ce plan ne reflète pas d'engagement ferme en faveur des droits de l'enfant et ne tienne pas dûment compte de l'observation générale n° 16 (2013) du Comité sur les obligations des États concernant les incidences du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant.

24. À la lumière de l'observation générale n° 16 (2013) relative aux obligations de l'État concernant l'influence des entreprises sur les droits de l'enfant, le Comité recommande à l'État partie d'adopter et d'appliquer des dispositions réglementaires propres à assurer le respect par les entreprises, notamment dans le contexte des marchés publics, des normes internationales et nationales relatives aux droits de l'homme, au travail, à l'environnement et autres, en particulier pour ce qui est des droits des enfants. Il recommande notamment à l'État partie :

a) De renforcer son cadre réglementaire applicable aux industries et aux entreprises qui opèrent sur son territoire, de manière à garantir que leurs activités ne portent pas atteinte aux droits de l'enfant ni ne sont contraires aux normes relatives à l'environnement et à d'autres normes ;

b) De mettre en place des mécanismes indépendants pour surveiller l'application par les entreprises des normes nationales et internationales relatives à l'environnement et à la santé ; de prononcer des sanctions appropriées et de garantir une réparation adaptée en cas de violation, et de faire en sorte que les entreprises s'emploient à obtenir les certifications internationales applicables ;

c) D'exiger des sociétés qu'elles réalisent des évaluations, qu'elles procèdent à des consultations et qu'elles rendent publiques les données relatives aux effets de leurs activités sur l'environnement, la santé et les droits de l'homme ainsi que les mesures qu'elles prévoient de prendre pour réduire ces effets ;

d) De s'inspirer du Cadre de référence « Protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, approuvé à l'unanimité par le Conseil des droits de l'homme en 2008, pour mettre ces recommandations en œuvre.

B. Définition de l'enfant (art. 1^{er})

25. Le Comité note que l'État partie a indiqué au cours du dialogue que la loi de 1995 sur le droit de la famille fait actuellement l'objet de modifications visant à supprimer les exceptions concernant l'âge minimum du mariage, fixé à 18 ans. Il constate toutefois avec préoccupation que, tant que ces modifications n'auront pas été adoptées, les mineurs de 18 ans pourront encore se marier.

26. Le Comité recommande à l'État partie de modifier rapidement la loi de 1995 sur le droit de la famille afin de supprimer toutes les exceptions autorisant le mariage de personnes de moins de 18 ans.

C. Principes généraux (art. 2, 3, 6 et 12)

Non-discrimination

27. Le Comité s'inquiète de la discrimination structurelle dont sont victimes les enfants des gens du voyage et les enfants roms et leurs familles, notamment de l'impunité dont jouiraient les responsables publics qui tiennent des propos discriminatoires en public. Il prend note de l'explication fournie par l'État partie concernant le maintien des mécanismes et des flux de financements découlant du Plan national d'action contre le racisme (2005-2008) ; il s'inquiète toutefois de ce qu'un nouveau plan national d'action adéquat n'ait pas été adopté. Il est aussi préoccupé par la discrimination dont font l'objet les enfants homosexuels, bisexuels, transgenres et intersexués.

28. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De redoubler d'efforts pour combattre la discrimination, la stigmatisation et l'exclusion sociale dont sont victimes les enfants des gens du voyage et les enfants roms, ainsi que celles qui sont fondées sur l'orientation ou l'identité sexuelle des enfants ;**

b) **D'élaborer un nouveau plan global de haut niveau qui succéderait au Plan national d'action contre le racisme pour la période 2005-2008.**

Intérêt supérieur de l'enfant

29. Le Comité constate avec préoccupation que le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale n'a pas encore été pleinement intégré en tant qu'obligation positive dans toutes les lois, procédures administratives et processus de prise de décisions pertinents.

30. **À la lumière de son observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour veiller à ce que ce droit soit dûment pris en considération et interprété et appliqué avec cohérence dans toutes les procédures et décisions législatives, administratives et judiciaires, ainsi que dans toutes les politiques, programmes et projets concernant les enfants et ayant des effets sur eux. À cet égard, l'État partie est encouragé à établir des procédures et des critères destinés à guider toutes les personnes investies d'une autorité lorsqu'elles doivent déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant dans chaque domaine et lui attribuer le poids voulu en tant que considération primordiale.**

Respect de l'opinion de l'enfant

31. Le Comité accueille avec satisfaction la stratégie nationale pour la participation des enfants et des jeunes à la prise de décisions. Il relève aussi que l'État partie s'est doté de dispositions législatives reconnaissant le droit de l'enfant à ce que ses opinions soient entendues. Le Comité est néanmoins préoccupé par ce qui suit :

a) Les dispositions législatives susmentionnées n'ont pas été effectivement mises en œuvre ;

b) En vertu de la loi de 2015 sur l'enfance et les relations familiales, les parents doivent prendre à leur charge les honoraires de l'expert qui est chargé de recueillir les opinions de l'enfant dans les procédures relevant du droit de la famille ;

c) La loi sur l'éducation ne garantit pas le droit des enfants d'être entendus dans les affaires le concernant ;

d) Dans le cadre de la politique nationale en faveur des enfants et des jeunes pour la période 2014-2020, l'État partie s'est engagé à organiser un référendum sur l'abaissement de l'âge de la majorité électorale de 18 à 16 ans, mais cela n'a pas encore été fait.

32. **À la lumière de son observation générale n° 12 (2009) sur le droit de l'enfant d'être entendu, le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De prendre des mesures pour garantir la mise en œuvre effective de la législation reconnaissant le droit de l'enfant d'être entendu dans les procédures juridiques pertinentes, en particulier celles qui relèvent du droit de la famille, y compris en mettant en place les mécanismes et les procédures voulus pour assurer le respect de ce principe par les travailleurs sociaux et les tribunaux ;**

b) **De faire en sorte que la loi de 2015 sur l'enfance et les relations familiales contienne des dispositions relatives à la prise en charge des honoraires de l'expert chargé de recueillir les opinions de l'enfant dans les affaires relevant du droit de la famille, afin de garantir que ces opinions soient prises en compte dans toutes les procédures relatives à la protection de l'enfant ;**

c) **De veiller à ce que la loi sur l'éducation soit modifiée de manière à garantir le droit des enfants d'être entendus dans les affaires les concernant ;**

d) **D'envisager de mettre en œuvre son plan visant à organiser un référendum national sur l'abaissement de l'âge de la majorité électorale à 16 ans, conformément à l'engagement pris précédemment.**

D. Libertés et droits civils (art. 7, 8 et 13 à 17)

Droit à l'identité

33. Le Comité est préoccupé par :

a) Le fait que les droits et les intérêts des enfants nés grâce aux techniques d'assistance médicale à la procréation, en particulier lorsqu'il est fait appel à une mère porteuse, ne sont pas suffisamment pris en compte ;

b) L'absence de mesures visant à garantir que les enfants de prêtres catholiques puissent avoir accès à des informations sur l'identité de leur père ;

c) Le fait que la loi de 2014 portant modification de la loi sur l'état civil n'indique pas clairement quel nom de famille donner aux enfants qui sont nés hors mariage.

34. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De veiller à ce que l'intérêt supérieur des enfants nés grâce aux techniques d'assistance médicale à la procréation, en particulier lorsqu'il est fait appel à une mère porteuse, soit une considération primordiale et à ce que ces enfants aient accès à des informations sur leurs origines ; ce faisant, l'État partie devrait envisager de fournir un accompagnement adapté aux mères porteuses et aux parents demandeurs ;**

b) **De prendre des mesures pour aider les enfants de prêtres catholiques à défendre leur droit de connaître leur père et d'être élevés par celui-ci, selon que de besoin, et de veiller à ce qu'ils reçoivent le traitement psychologique nécessaire ;**

c) **De prendre des mesures, notamment en modifiant la législation si nécessaire, pour que les enfants nés hors mariage aient une sécurité juridique quant à leur nom de famille, et de façon à réduire au minimum la stigmatisation ou la discrimination dont pourraient être victimes ces enfants.**

Liberté de pensée, de conscience et de religion

35. Le Comité est préoccupé par le fait que le droit des enfants de ne pas suivre de cours d'instruction religieuse et d'avoir des cours de remplacement appropriés n'est pas garanti.

36. **Le Comité recommande à l'État partie de donner aux enfants la possibilité de ne pas suivre de cours d'instruction religieuse et d'avoir des cours de remplacement appropriés, en fonction des besoins des enfants appartenant à des groupes religieux minoritaires ou des enfants non croyants.**

E. Violence à l'égard des enfants (art. 19, 24 (par. 3), 28 (par. 2), 34, 37 a) et 39)

Maltraitance et négligence

37. Le Comité note avec satisfaction que les directives sur la protection de l'enfance intitulées « Les enfants d'abord : directives nationales pour la protection et le bien-être des enfants » ont été rééditées en 2011. Il juge néanmoins préoccupant :

a) Que l'Agence pour l'enfance et la famille, qui est chargée de traiter les dossiers d'enfants ayant besoin d'une protection constitués conformément aux directives précitées, ne soit pas dotée des pouvoirs et des ressources nécessaires pour assurer le respect de ces directives ;

b) Que, dans la pratique, le service d'assistance sociale d'urgence en dehors des horaires habituels de travail soit insuffisant et qu'il n'y ait pas suffisamment de services de conseils accessibles aux enfants victimes de violences ;

c) Qu'il n'y ait pas suffisamment de foyers d'accueil pour les victimes de violence familiale.

38. À la lumière de son observation générale n° 13 (2011) sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence, et compte tenu de la cible 2 de l'objectif de développement durable n° 16 visant à mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation, à la traite, et à toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants, le Comité recommande à l'État partie :

a) **De veiller à allouer à l'Agence pour l'enfance et la famille des ressources humaines, techniques et financières suffisantes pour qu'elle puisse donner suite aux dossiers des enfants ayant besoin d'une protection et répondre aux besoins des enfants à risque en temps utile, et de mettre en œuvre des programmes de longue haleine visant à remédier aux causes profondes de la violence et de la maltraitance ;**

b) **De prévoir suffisamment de foyers d'accueil ouverts vingt-quatre heures sur vingt-quatre pour les personnes touchées par la violence familiale et leurs enfants, et d'offrir une réparation et des moyens de réadaptation aux victimes ;**

c) **D'encourager les programmes à assise communautaire destinés à prévenir et à combattre la violence familiale, la maltraitance et la négligence envers les enfants, notamment en y associant d'anciennes victimes, des bénévoles et des membres de la communauté, et en leur apportant un appui en matière de formation.**

Pratiques néfastes

39. Le Comité prend note avec satisfaction de l'adoption par l'État partie de la loi de 2015 sur la reconnaissance du genre. Il demeure toutefois préoccupé par les cas d'interventions chirurgicales et d'autres interventions inutiles du point de vue médical pratiquées sur des enfants intersexués avant qu'ils soient en mesure de donner leur consentement éclairé, et qui entraînent souvent des conséquences irréversibles et peuvent causer de graves souffrances physiques et psychologiques, et par l'absence de recours et d'indemnisation dans ce type de situation.

40. Le Comité recommande à l'État partie :

a) **De veiller à ce que nul ne soit soumis à un traitement médical ou chirurgical inutile durant l'enfance, de garantir aux enfants concernés le respect de leur intégrité physique, de leur autonomie et de leur droit à l'autodétermination et**

d'assurer aux familles ayant des enfants intersexués des services de conseil et un soutien appropriés ;

b) **D'enquêter sur les cas de traitements médicaux ou chirurgicaux que des enfants intersexués auraient subis sans avoir donné leur consentement éclairé et d'adopter des mesures législatives afin d'accorder réparation à toutes les victimes, y compris une indemnisation adéquate ;**

c) **De faire en sorte que les professionnels de la médecine et de la psychologie reçoivent une formation sur les questions se rapportant à la diversité sexuelle, y compris dans ses aspects biologiques et physiques, et sur les conséquences que peuvent avoir pour les enfants intersexués les interventions médicales, et notamment chirurgicales, non nécessaires.**

F. Milieu familial et protection de remplacement (art. 5, 9 à 11, 18 (par. 1 et 2), 20, 21, 25 et 27 (par. 4))

Procédures relevant du droit de la famille

41. Le Comité note avec préoccupation que les juges aux affaires familiales ne bénéficient pas d'une formation systématique pour traiter les affaires concernant des enfants et qu'il y a des retards importants dans de tels cas, au détriment des enfants concernés.

42. **Le Comité recommande à l'État partie d'encourager la formation des juges en matière d'affaires familiales concernant des enfants et d'allouer les ressources nécessaires à cette fin, et de veiller à ce que ces affaires soient prioritaires dans les rôles des tribunaux.**

Enfants privés de milieu familial

43. Le Comité prend note avec satisfaction de l'adoption de la loi sur l'Agence pour l'enfance et la famille, qui donne à l'État partie de meilleurs moyens de veiller à ce qu'il soit tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures pouvant aboutir à ce qu'un enfant soit privé de son milieu familial. Lorsque les enfants sont placés dans des structures de protection de remplacement, le Comité demeure toutefois préoccupé par ce qui suit :

a) L'inadéquation des mesures permettant d'évaluer les besoins individuels et de planifier les soins, ainsi que de la tenue des dossiers ;

b) L'insuffisance des services de protection de remplacement pour les enfants ayant des besoins spéciaux, de sorte qu'il a fallu placer ces enfants dans des établissements de protection de remplacement à l'étranger ;

c) Le caractère inapproprié du recours à l'isolement dans des unités de soins spéciaux ;

d) La mauvaise coordination entre les organes de l'État chargés de la protection de l'enfant, de la santé mentale et du handicap, ce qui entraîne une fragmentation ou une inadéquation des soins dispensés aux enfants dans ces situations ;

e) L'insuffisance des services de suivi et de l'appui fourni aux enfants quittant les structures d'accueil, en particulier ceux qui ont été sans-abri.

44. Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants (résolution 64/142 de l'Assemblée générale, annexe) et lui recommande de veiller à ce que les centres de protection de remplacement et les services de protection de l'enfance compétents disposent de ressources humaines, techniques et financières suffisantes afin de favoriser autant que possible la réadaptation et la réinsertion sociale des enfants qui y résident. Il recommande également à l'État partie :

a) De veiller à ce que les évaluations des besoins individuels, la planification des soins et la tenue des dossiers des enfants bénéficiant d'une protection de remplacement soient effectuées de manière appropriée ;

b) De donner la priorité à la mise en place de services de soins spéciaux afin que les besoins de ces enfants soient pris en compte, que ces mesures soient prises dans l'ensemble du territoire de l'État partie et que l'isolement ne soit pas utilisé de manière inappropriée ;

c) De prendre des mesures pour répondre de manière intégrée et globale aux besoins des enfants bénéficiant d'une protection de remplacement qui présentent un handicap ou des problèmes de santé mentale ; à cet effet, l'État partie devrait mettre en place des mécanismes de coordination appropriés pour assurer une coopération interinstitutions efficace entre son Agence pour l'enfance et la famille et les départements compétents de la Direction des services de santé ;

d) De préparer et de soutenir comme il convient les jeunes qui quittent leur structure d'accueil en les associant d'emblée à la planification de la transition et en leur proposant une aide après leur départ ;

e) D'apporter des modifications législatives, selon que de besoin, pour que la loi de 1991 sur la protection de l'enfance réponde comme il convient aux besoins des enfants qui ont été sans-abri.

Adoption

45. Le Comité prend note avec satisfaction de la loi de 2010 sur l'adoption, qui consolide et modernise la législation de l'État partie relative à l'adoption. Il demeure toutefois préoccupé par l'absence de cadre juridique complet qui garantisse aux enfants adoptés l'accès aux informations concernant leurs origines et à des services de recherche des familles.

46. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager d'incorporer dans la loi de 2010 sur l'adoption des dispositions relatives à la divulgation d'informations, la recherche des familles et les mesures d'appui après l'adoption, conformément à la pratique internationale.

G. Handicap, santé de base et bien-être (art. 6, 18 (par. 3), 23, 24, 26, 27 (par. 1 à 3) et 33)

Enfants handicapés

47. Le Comité constate avec préoccupation :

a) Qu'il n'existe pas de stratégie globale visant à intégrer les enfants handicapés dans l'enseignement ordinaire et à encourager leur autonomie et que la loi de 2004 sur l'éducation des personnes ayant des besoins éducatifs spéciaux n'est toujours pas pleinement entrée en vigueur et appliquée ;

b) Que les mesures qui ont été prises pour faciliter la prise en charge des enfants handicapés à domicile, lorsque cela est possible ou approprié, plutôt qu'à l'hôpital ou en institution, sont inadéquates ;

c) Que les enfants handicapés n'ont pas suffisamment accès à des services d'éducation de la petite enfance ;

d) Que des aménagements raisonnables, comme le braille et la langue des signes, ne sont pas mis à la disposition de tous les enfants ayant des besoins spéciaux, notamment à ceux présentant des déficiences visuelles et auditives, et que la Commission nationale des examens ne dispose pas d'un cadre clair et objectif pour offrir de tels aménagements aux enfants handicapés qui passent un examen national.

48. À la lumière de son observation générale n° 9 (2006) sur les droits des enfants handicapés, le Comité recommande à l'État partie :

a) **D'adopter une approche du handicap fondée sur les droits de l'homme et de se doter d'une stratégie globale pour l'inclusion des enfants handicapés ;**

b) **De veiller à prendre des mesures appropriées pour faciliter la prise en charge des enfants handicapés à domicile – ce faisant, l'État partie devrait envisager d'adopter une politique et un cadre nationaux afin de garantir que les mesures prises soient cohérentes et répondent aux critères voulus dans l'ensemble du territoire ;**

c) **De former et d'employer un nombre suffisant d'enseignants et de professionnels spécialisés pour pouvoir proposer un appui à l'éducation adaptée aux besoins spéciaux et un enseignement préscolaire aux enfants handicapés ;**

d) **D'établir un cadre clair et objectif qui permette aux enfants handicapés de disposer d'aménagements raisonnables en ce qui concerne leurs besoins éducatifs, notamment dans le contexte des examens nationaux.**

Santé et services de santé

49. Le Comité note avec une vive préoccupation que l'état de santé des enfants de foyers monoparentaux, des enfants pauvres et de ceux qui appartiennent à la communauté des gens du voyage et à la communauté rom est nettement moins bon que la moyenne nationale. Il s'inquiète particulièrement de la faible proportion d'enfants de la communauté des gens du voyage et de la communauté rom disposant d'une carte médicale, indispensable pour avoir accès à des soins de santé abordables dans l'État partie.

50. Le Comité engage l'État partie à s'attaquer aux inégalités socioéconomiques, qui sont des causes fondamentales de l'exclusion de l'accès aux soins de santé, en particulier pour les enfants de foyers monoparentaux, les enfants pauvres et ceux qui appartiennent à la communauté des gens du voyage et à la communauté rom. Il lui recommande aussi de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour que ces enfants bénéficient du même accès aux soins et de la même qualité de services de santé que les autres enfants, notamment d'adopter des programmes pour la délivrance de cartes médicales aux gens du voyage et dans la communauté rom.

Allaitement maternel

51. Le Comité juge positives les mesures visant à promouvoir l'allaitement au sein mises en place dans le cadre du plan « Healthy Ireland » (Irlande en bonne santé). Il demeure cependant préoccupé par les points suivants :

a) La proportion d'enfants bénéficiant d'un allaitement maternel exclusif jusqu'à l'âge de 6 mois est faible, en particulier chez les gens du voyage ;

- b) Les professionnels de santé ne sont pas suffisamment formés à l'importance de l'allaitement maternel exclusif ;
- c) Le nombre d'hôpitaux « amis des bébés » est insuffisant dans l'État partie ;
- d) Il n'existe pas de stratégie nationale relative à l'alimentation ou à l'allaitement au sein des nourrissons et des jeunes enfants.

52. **Le Comité recommande à l'État partie :**

- a) **D'intensifier ses efforts pour promouvoir l'allaitement maternel exclusif et prolongé, en donnant accès à des supports d'information sur ce sujet et en sensibilisant le public à l'importance de l'allaitement maternel et aux risques que présentent les substituts du lait maternel, et en prenant plus particulièrement des mesures ciblant la communauté des gens du voyage ;**
- b) **De revoir et de renforcer la formation dispensée aux personnels de santé en ce qui concerne l'importance de l'allaitement maternel exclusif ;**
- c) **D'augmenter encore le nombre d'hôpitaux certifiés « amis des bébés » ;**
- d) **D'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie nationale en faveur de l'allaitement maternel, et, dans ce cadre, d'envisager de mettre en œuvre le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel, en prenant les mesures nécessaires à sa bonne application.**

Santé mentale

53. Le Comité salue l'amélioration récente du service hospitalier de santé mentale pour les enfants et les adolescents. Il reste néanmoins préoccupé par :

- a) Le fait qu'il n'y a pas de législation complète sur le consentement de l'enfant et sa possibilité de refuser un traitement médical, en particulier en ce qui concerne les services de santé mentale ;
- b) Le fait que des enfants soient admis dans des unités psychiatriques pour adultes par manque de places dans les structures de santé mentale pour enfants, les longues listes d'attente pour bénéficier d'une aide psychologique et le nombre insuffisant de permanences destinées aux enfants et aux adolescents ayant besoin de services de santé mentale, en particulier ceux présentant des troubles alimentaires ;
- c) Le fait qu'il n'y a pas de service de sensibilisation et d'information axé sur les enfants et destiné à ceux d'entre eux qui ont des problèmes de santé mentale.

54. **Le Comité recommande à l'État partie :**

- a) **D'adopter une législation qui contienne des dispositions expresses et exhaustives sur la possibilité de l'enfant de consentir à un traitement médical ou de le refuser, et de veiller à ce que cette législation soit conforme aux objectifs de la Convention et que l'évolution des capacités de l'enfant y soit clairement reconnue ;**
- b) **De prendre des mesures pour renforcer les capacités et améliorer la qualité de ses services de santé mentale destinés aux enfants et aux adolescents, en accordant la priorité au renforcement des capacités des services de santé mentale à l'intention des patients hospitalisés, des services de permanence et de ses établissements spécialisés dans le traitement des troubles alimentaires ;**
- c) **D'envisager de créer un service de sensibilisation et d'information sur la santé mentale qui soit destiné spécialement aux enfants et qui soit en conséquence accessible et respectueux de leur sensibilité.**

Suicide

55. Le Comité prend acte de la récente adoption par l'État partie d'une stratégie de prévention des suicides. Il demeure cependant préoccupé par le nombre élevé de suicides chez les adolescents.

56. **À la lumière de son observation générale n° 4 (2003) sur la santé et le développement de l'adolescent dans le contexte de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Comité recommande à l'État partie de continuer de renforcer ses actions de prévention du suicide, qui devraient prendre en considération les besoins spécifiques des enfants et des adolescents, et de veiller à allouer les moyens humains, techniques et financiers nécessaires à leur mise en œuvre effective.**

Santé des adolescents

57. Le Comité relève avec préoccupation que la loi de 2013 sur la protection de la vie pendant la grossesse n'autorise l'avortement que lorsque la grossesse constitue un « risque réel et sérieux » pour la vie de la femme enceinte et l'érige en infraction pénale même lorsque la grossesse résulte d'un viol ou d'un inceste et dans les cas de grave malformation fœtale. Il relève de plus avec préoccupation que l'expression « risque réel et sérieux » prive les médecins de la possibilité de fournir des services conformes aux pratiques médicales objectives. Il constate aussi avec préoccupation qu'il n'y a quasiment pas de cours d'éducation à la santé sexuelle et procréative ni de contraception d'urgence pour les adolescents.

58. **À la lumière de son observation générale n° 4 (2003) sur la santé et le développement de l'adolescent, le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De dépénaliser l'avortement dans tous les cas et de revoir sa législation afin de garantir l'accès des mineurs aux services d'avortement médicalisé et de soins après avortement, et de veiller à ce que l'opinion de la jeune fille enceinte soit toujours prise en compte et respectée dans les décisions concernant l'avortement ;**

b) **D'élaborer et de mettre en œuvre une politique visant à protéger les droits des adolescentes enceintes, des mères adolescentes et de leurs enfants et à lutter contre la discrimination à leur égard ;**

c) **D'adopter une politique complète de santé sexuelle et procréative à l'intention des adolescents et de veiller à ce que l'éducation à la santé sexuelle et procréative fasse partie du programme scolaire obligatoire et s'adresse spécialement aux adolescents, filles et garçons, l'accent devant être mis tout particulièrement sur la prévention des grossesses précoces et des infections sexuellement transmissibles ;**

d) **De prendre des mesures pour encourager la parentalité et les pratiques sexuelles responsables et de mener des activités de sensibilisation dans ce domaine, en prêtant une attention particulière aux garçons et aux hommes.**

Niveau de vie

59. Le Comité est profondément préoccupé par la hausse notable du nombre d'enfants qui vivent durablement dans la pauvreté, et par les informations indiquant que celle-ci touche de manière disproportionnée les enfants de la communauté des gens du voyage et de la communauté rom, les enfants réfugiés et ceux qui vivent dans un foyer monoparental.

60. **Le Comité prie instamment l'État partie de continuer d'intensifier ses efforts en vue de réduire la pauvreté touchant les enfants vulnérables, en particulier les enfants de la communauté des gens du voyage et de la communauté rom, les enfants réfugiés et ceux qui vivent dans un foyer monoparental. Il lui recommande également de veiller,**

lors de la révision des objectifs à atteindre à l'horizon 2020 en matière de réduction de la pauvreté, à ce qu'il soit tenu compte de l'augmentation du nombre d'enfants qui vivent durablement dans la pauvreté et à ce qu'un plan d'action détaillé soit mis en place afin que les objectifs soient atteints conformément à un calendrier précis.

61. Le Comité prend note avec une vive préoccupation d'informations indiquant que des familles sans-abri doivent attendre longtemps pour avoir accès à un logement social et vivent souvent pendant une longue période dans un logement inapproprié, provisoire ou d'urgence.

62. Le Comité prie instamment l'État partie d'adopter des mesures pour accroître l'offre de logements sociaux et renforcer l'aide au logement d'urgence. Ce faisant, l'État partie devrait veiller à ce que les logements et l'aide fournis dans ce cadre soient adaptés aux besoins des enfants concernés et fassent l'objet des garanties, réexamens et évaluations voulus.

H. Éducation, loisirs et activités culturelles (art. 28 à 31)

63. Le Comité accueille avec satisfaction la création du Forum sur le pluralisme et le parrainage dans le secteur privé qui vise à répondre à la nécessité de diversifier les types d'écoles accessibles aux enfants dans l'État partie. Il reste toutefois préoccupé par le nombre très restreint d'écoles non confessionnelles. Il constate en outre avec inquiétude que :

- a) Des écoles continuent de mener des politiques discriminatoires en matière d'admission, en se fondant sur la religion de l'enfant et/ou sur le fait qu'un des parents, ou les deux, sont d'anciens élèves de l'établissement ;
- b) Les structures de traitement des plaintes en place au sein du système éducatif sont incomplètes ;
- c) L'examen du certificat de fin d'études met les enfants sous pression ;
- d) Les écoles ne proposent pas suffisamment d'activités d'éducation physique accessibles à tous les élèves.

64. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) **De prendre promptement des mesures concrètes pour augmenter le nombre d'écoles non confessionnelles ou multiconfessionnelles et pour modifier le cadre législatif existant, notamment la loi sur l'égalité de statut, afin d'éliminer la discrimination concernant les admissions ;**
- b) **De mettre en place un mécanisme de plaintes efficace destiné aux élèves ;**
- c) **D'étudier la possibilité de réformer l'examen du certificat de fin d'études en vue de réduire le stress que subissent les enfants ;**
- d) **D'élaborer un programme d'activités physiques accessibles à tous les élèves.**

I. Mesures de protection spéciale (art. 22, 30, 32, 33, 35, 36, 37 b) à d) et 38 à 40)

Enfants demandeurs d'asile et enfants réfugiés

65. Le Comité est préoccupé par les informations indiquant que la majorité des enfants demandeurs d'asile ou réfugiés sont hébergés dans des établissements privés qui ne sont pas couverts par les normes nationales relatives aux enfants et que la plupart des

inspections et évaluations de ces centres sont effectuées par une inspection interne qui n'est pas suffisamment indépendante. Il note que, au cours du dialogue, la délégation a indiqué qu'un agent était spécialement chargé d'instruire les plaintes relatives à la politique d'assistance directe en faveur des réfugiés et des demandeurs d'asile. Il demeure toutefois préoccupé par le fait que ce dispositif ne prévoit pas de contrôle indépendant et risque d'être peu connu des enfants ou d'accès difficile pour eux. Dans ce contexte, il s'inquiète des informations indiquant que :

- a) De nombreux centres ne sont pas équipés pour accueillir des familles avec de jeunes enfants ;
- b) Les centres d'hébergement pour demandeurs d'asile et réfugiés n'offrent pas de services appropriés de protection de l'enfant, ni un accès suffisant à l'éducation et, d'une manière générale, à des vêtements et une nourriture adaptés, notamment une nourriture compatible avec la culture des enfants appartenant à des minorités religieuses qui vivent dans ces centres ;
- c) L'allocation pour enfant à charge versée aux demandeurs d'asile n'a pas été revalorisée pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie et de l'inflation dans l'État partie.

66. **Compte tenu de son observation générale n° 6 (2005) sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures voulues pour mettre ses politiques, procédures et pratiques relatives à l'asile et aux réfugiés en conformité avec ses obligations internationales ainsi qu'avec les principes énoncés dans d'autres documents comme la brochure « Separated children in Europe Programme : Statement of Good Practices » élaborée par le Haut-Commissariat pour les réfugiés. Il lui recommande en outre de renforcer les mesures qu'il a prises pour que les enfants demandeurs d'asile ou réfugiés bénéficient du même niveau de services de soutien que les enfants irlandais et du même accès à ces services. Le Comité prie instamment l'État partie de faire en sorte que les inspections des centres d'hébergement pour réfugiés soient indépendantes. Il lui recommande également de prendre des mesures pour que les centres d'hébergement pour demandeurs d'asile et réfugiés :**

- a) **Disposent d'installations, y compris les structures de loisirs, adaptées à l'accueil de jeunes enfants et de familles ;**
- b) **Fournissent des services de protection de l'enfance et d'éducation adaptés aux enfants, des vêtements et une nourriture appropriés, notamment une nourriture de qualité qui soit culturellement adaptée aux enfants appartenant à des minorités religieuses ; ces centres doivent également répondre aux besoins des enfants qui suivent des régimes alimentaires particuliers et, dans la mesure du possible, permettre aux résidents d'entreposer et de préparer leur propre nourriture ;**
- c) **Procèdent à des augmentations des allocations pour enfant à charge versées aux demandeurs d'asile qui soient proportionnelles à la hausse du coût de la vie dans l'État partie.**

Enfants migrants

67. Le Comité note que l'État partie a adopté la loi de 2015 sur la protection internationale, mais il constate avec inquiétude que cette loi n'est toujours pas entrée en vigueur et que le dispositif juridique existant ne permet donc toujours pas de répondre pleinement aux besoins des enfants migrants dans l'État partie. Il note avec préoccupation qu'en conséquence, il n'existe pas de procédure officielle claire et accessible permettant de conférer un statut migratoire aux migrants en situation irrégulière. Le Comité s'inquiète en

outre de l'insuffisance des mesures prises pour que les enfants migrants en situation irrégulière qui sont pris en charge reçoivent des conseils juridiques indépendants, de sorte qu'ils sont souvent informés tardivement de leur statut migratoire.

68. Le Comité, soulignant que la Convention confère à tout enfant le droit d'être pleinement protégé et de jouir en totalité de ses droits, engage vivement l'État partie à faire en sorte que les droits inscrits dans la Convention soient garantis à tous les enfants sous sa juridiction, quel que soit leur statut migratoire ou celui de leurs parents, et à remédier à toutes les violations de ces droits. En particulier, il encourage vivement l'État partie à :

a) **Adopter promptement un cadre juridique complet qui soit conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme afin de répondre aux besoins des enfants migrants dans l'État partie ;**

b) **Faire en sorte que ce cadre juridique s'accompagne de procédures officielles claires et accessibles permettant de régulariser le statut migratoire des enfants et des membres de leur famille qui sont en situation irrégulière ;**

c) **Prendre des mesures pour que les enfants migrants en situation irrégulière reçoivent des conseils juridiques indépendants et soient informés en temps voulu de leur statut migratoire.**

Enfants appartenant à des groupes minoritaires

69. Le Comité est vivement préoccupé par la discrimination structurelle envers les enfants roms et les enfants appartenant à la communauté des gens du voyage, notamment en ce qui concerne l'accès à l'éducation, à la santé et à un niveau de vie suffisant. Il est, en particulier, préoccupé par :

a) Le fait que l'État partie ne reconnaît pas les gens du voyage et les Roms comme des groupes ethniques minoritaires, ce qui se traduit notamment par l'absence de données appropriées et, partant, une faible assise pour élaborer des programmes et des mesures d'appui ciblés ;

b) Le nombre important de familles de gens du voyage qui vivent dans des habitats mobiles ou temporaires sans accès à un réseau d'eau potable et d'assainissement approprié ni à des espaces de jeu adaptés et sûrs ;

c) La réduction drastique des fonds alloués au logement des enfants appartenant aux gens du voyage et à leur famille ;

d) L'incrimination du nomadisme en vertu de la loi de 2002 sur le logement (dispositions diverses) et le nombre insuffisant d'aires d'accueil pour gens du voyage, ce qui donne lieu à des expulsions forcées et à la répression du nomadisme en tant que pratique culturelle ;

e) Le fait que la mise en œuvre de la Stratégie nationale d'intégration des Roms et des gens du voyage ne soit pas fondée sur les droits de l'homme et l'absence d'objectifs, de cibles, d'indicateurs, de calendriers et de mécanismes de financement pour cette stratégie, ainsi que le manque de concertation avec la communauté rom et la communauté des gens du voyage concernant la poursuite de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie ;

f) La condition de résidence habituelle, qui empêche le versement des prestations familiales.

70. Le Comité encourage vivement l'État partie à prendre des mesures concrètes et complètes pour remédier à la discrimination structurelle envers les enfants roms et les enfants appartenant à la communauté des gens du voyage, en particulier en ce qui concerne l'accès à l'éducation, aux soins de santé et à un niveau de vie suffisant. Dans ce contexte, le Comité recommande en outre à l'État partie :

- a) D'envisager de reconnaître juridiquement les gens du voyage et les Roms en tant que groupes ethniques dans l'État partie, et, ce faisant, de collecter des données ventilées sur ces communautés afin de faciliter la mise en œuvre de programmes et de mesures d'appui spécifiques ;
- b) De faire en sorte que les aires d'accueil des Roms et des gens du voyage soient équipées d'installations d'approvisionnement en eau et d'assainissement appropriées, ainsi que d'aires de jeu sûres et adaptées pour les enfants ;
- c) D'accroître les ressources budgétaires affectées au logement des enfants appartenant à la communauté des gens du voyage et des enfants roms ainsi qu'à leurs familles, et de mettre en place des mécanismes et des procédures pour que ces ressources puissent être utilisées efficacement et en temps voulu ;
- d) De respecter le droit à la pratique culturelle du nomadisme, notamment en abrogeant ou modifiant les lois pertinentes pour que cette pratique ne constitue plus une infraction pénale ; ce faisant, l'État partie devrait aussi mettre en place des mesures de protection suffisantes contre les expulsions forcées et permettre aux victimes de telles expulsions d'accéder en temps voulu à des recours efficaces et de recevoir une juste indemnisation ;
- e) De mener des consultations transparentes, accessibles et utiles avec la communauté rom et la communauté des gens du voyage de l'État partie pour leur permettre de participer effectivement à la poursuite de l'élaboration et de la mise en œuvre de la Stratégie nationale d'intégration des Roms et des gens du voyage, tout en veillant à ce que ces consultations favorisent l'adoption d'une approche clairement basée sur les droits de l'homme pour cette stratégie, puis de définir des objectifs, des cibles, des indicateurs, des calendriers et des dispositifs de financement ;
- f) De faire en sorte que le versement des prestations familiales devienne universel et ne soit plus assorti de la condition de résidence habituelle.

Administration de la justice pour mineurs

71. Le Comité relève une nouvelle fois avec préoccupation (CRC/C/IRL/CO/2, par. 66) que la loi de 2006 sur la justice pénale a ramené à 10 ans l'âge de la responsabilité pénale pour les crimes graves. Il s'inquiète également des informations indiquant que des garçons de 17 ans sont encore détenus dans des établissements pour adultes.

72. Compte tenu de son observation générale n° 10 (2007) concernant les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, le Comité encourage vivement l'État partie à rendre son système de justice pour mineurs pleinement compatible avec la Convention et avec les autres normes pertinentes. En particulier, il engage l'État partie :

- a) À rétablir les dispositions de la loi de 2001 relative à l'enfance qui fixaient à 14 ans l'âge de la responsabilité pénale ;
- b) À faire en sorte, lorsque le placement en détention est inévitable, que sa durée soit la plus courte possible, que les enfants ne soient pas détenus avec des adultes et que les conditions de détention soient conformes aux normes internationales, y compris en ce qui concerne l'accès à des services d'éducation et de soins de santé ;

c) **À utiliser les outils d'assistance technique mis au point par le Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs et ses membres, notamment l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les organisations non gouvernementales et, si nécessaire, à demander une assistance technique aux membres du Groupe interinstitutions dans le domaine de la justice pour mineurs.**

Suite donnée aux précédentes observations finales et recommandations du Comité concernant le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

73. Le Comité constate avec satisfaction que l'État partie a relevé à 18 ans l'âge minimum de l'engagement volontaire dans les forces armées. Il juge également positive la loi de 2006 relative à la Cour pénale internationale, qui incorpore dans le droit interne le Statut de la Cour pénale internationale et l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale. Il regrette néanmoins que l'État partie n'ait pas tenu compte de ses précédentes recommandations relatives au Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, s'agissant :

a) Du fait que les activités d'information, de diffusion et de formation ayant trait au Protocole facultatif se limitent aux forces armées et à la formation militaire (CRC/C/OPAC/IRL/CO/1, par. 7) ;

b) De la création de mécanismes indépendants de surveillance de la mise en œuvre du Protocole facultatif et du fait qu'il est toujours expressément interdit au Bureau du Médiateur des enfants d'enquêter sur des allégations de violation des droits de l'enfant lorsque celles-ci sont liées à la sécurité nationale ou aux activités militaires ou ont une incidence sur celles-ci (CRC/C/OPAC/IRL/CO/1, par. 8) ;

c) De l'adoption d'une législation interne incriminant expressément le recrutement et le fait de faire participer des enfants âgés de moins de 18 ans à des hostilités, y compris par des groupes armés non étatiques (CRC/C/OPAC/IRL/CO/1, par. 15).

74. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **D'élaborer des programmes de sensibilisation, d'éducation et de formation systématiques aux dispositions du Protocole à l'intention de tous ceux qui travaillent avec ou pour les enfants, notamment le personnel de santé, les travailleurs sociaux, les enseignants, les agents de l'État, les procureurs, les juges et le personnel des services qui s'occupent d'enfants demandeurs d'asile et d'enfants réfugiés venant de pays touchés par un conflit armé. Il recommande en outre à l'État partie de faire largement connaître le Protocole facultatif au grand public, et en particulier aux enfants et à leurs parents, au moyen notamment des programmes scolaires et de l'éducation aux droits de l'homme (CRC/C/OPAC/IRL/CO/1, par. 7) ;**

b) **D'envisager de modifier le paragraphe 1 b) de l'article 11 de la loi de 2002 sur le Médiateur des enfants et/ou de créer d'autres mécanismes de surveillance appropriés afin que les actes commis par les Forces de défense à l'égard d'enfants âgés de moins de 18 ans engagent la responsabilité de leurs auteurs (CRC/C/OPAC/IRL/CO/1, par. 9) ;**

c) **D'adopter une législation incriminant expressément le fait de faire participer directement une personne âgée de moins de 18 ans à des hostilités, tant sur le territoire national qu'à l'étranger, afin de respecter pleinement l'esprit du Protocole facultatif et de protéger pleinement les enfants en toutes circonstances (CRC/C/OPAC/IRL/CO/1, par. 15).**

75. Le Comité est préoccupé par l'insuffisance des mesures prises pour repérer et aider rapidement les enfants entrant sur le territoire de l'État partie qui ont pu être exposés à un conflit armé.

76. L'État partie devrait renforcer les mesures prises pour repérer et aider rapidement les enfants entrant sur son territoire qui ont été exposés à un conflit armé ; ce dispositif devrait comporter un soutien psychologique, des mesures de réadaptation et de réinsertion sociale et d'autres mesures propres à traiter le traumatisme vécu par ces enfants.

J. Ratification d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

77. Le Comité recommande à l'État partie, afin d'assurer la réalisation des droits de l'enfant, de ratifier les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, à savoir le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, la Convention internationale pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

K. Coopération avec les organismes régionaux

78. Le Comité recommande à l'État partie de coopérer avec le Conseil de l'Europe à la mise en œuvre de la Convention et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, sur son territoire comme dans d'autres États membres du Conseil de l'Europe.

V. Mise en œuvre et soumission de rapports

A. Suivi et diffusion

79. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour que les recommandations figurant dans les présentes observations finales soient pleinement mises en œuvre. Il recommande également que le rapport valant troisième et quatrième rapports périodiques, les réponses écrites de l'État partie et les présentes observations finales soient largement diffusés dans les langues du pays.

B. Prochain rapport

80. Le Comité invite l'État partie à soumettre ses cinquième et sixième rapports périodiques le 27 octobre 2021 au plus tard et à y faire figurer des renseignements sur la suite donnée aux présentes observations finales. Ces rapports devront être conformes aux directives spécifiques à l'instrument (CRC/C/58/Rev.3), que le Comité a adoptées le 31 janvier 2014, et ne pas dépasser 21 200 mots (voir la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, par. 16). Si l'État partie soumet un rapport dont le nombre de mots excède la limite fixée, il sera invité à en réduire la longueur de manière à se conformer à la résolution susmentionnée. S'il n'est pas en mesure de remanier son

rapport et de le soumettre à nouveau, la traduction de ce rapport aux fins d'examen par le Comité ne pourra être garantie.

81. Le Comité invite en outre l'État partie à soumettre un document de base actualisé, n'excédant pas 42 400 mots, conforme aux prescriptions applicables aux documents de base figurant dans les directives harmonisées concernant l'établissement des rapports, qui ont été approuvées en juin 2006 à la cinquième Réunion intercomités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (HRI/GEN/2/Rev.6, chap. I), et au paragraphe 16 de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale.
